



# Convention Alpinisme Escalade et Canyonisme adoptée le 01 juin 2021

Date, lieu : le premier juin 2021

Objet : Nouvelle Convention Alpinisme Escalade et Canyonisme

## **Préambule**

### **Il est convenu ce qui suit**

L'aménagement et la valorisation économique de la montagne doit , pour le bien être de tous,

\*préservé des espaces de haute valeur écologique, paysagère et culturelle de façon à les transmettre intacts aux générations futures.

\*préservé de vastes espaces de vie sauvage dépourvus d'équipements sportifs ou de loisirs de façon à permettre à l'homme un contact avec une nature ni transformée ni adaptée pour sa présence.  
Les cœurs de Parcs nationaux de France sont des espaces où l'application de ces deux principes revêt un caractère fondamental et prioritaire.

La pratique de l'escalade, de l'alpinisme et du canyonisme s'exerce le plus souvent en harmonie avec les éléments naturels mais il se peut que des circonstances particulières nécessitent une régulation de la fréquentation et une réglementation des aménagements.

## **1/Définition de l'alpinisme, de l'escalade et du canyoning**

L'alpinisme est l'art de gravir les montagnes par ses propres moyens. Ses formes sont nombreuses et évolutives : elles englobent notamment les ascensions glaciaires, rocheuses ou mixtes ainsi que les pratiques hivernales comme le ski de randonnée et l'escalade de cascades de glace.

Les diverses formes d'alpinisme permettent des expériences de liberté et de responsabilité dans des environnements incertains où la prise de risques calculée donne du sens à l'engagement, aiguise les facultés d'adaptation et procure un enrichissement personnel. L'alpiniste doit apprécier sa capacité à poursuivre son ascension et appréhender la montagne telle qu'elle est. Il adapte sa technique à l'environnement plutôt qu'il adapte l'environnement à sa technique. Et si le passage de l'alpiniste laisse des traces elles doivent rester le plus discrètes possibles.

L'alpinisme, dans sa trajectoire historique, est l'un des éléments majeurs constituant le caractère du Parc National des Ecrins. Il est inscrit au patrimoine immatériel de l'UNESCO.

### **1.a/ les courses d'alpinisme rocheux, glaciaire ou mixte**

Les voies peuvent être équipées à demeure entièrement, partiellement ou pas du tout, l'alpiniste adaptant son matériel au niveau d'équipement. l'équipement à demeure, s'il y en a, n'est pas forcément en adéquation avec les recommandations fédérales.

Les itinéraires peuvent :

\*être équipés totalement

\*nécessiter un complément d'équipement amovible de type coinces que la cordée aura pris soin de prendre.

\*ne pas être équipée du tout. La cordée aura pris soin de prendre tout l'équipement pour se protéger.

### **1b/ L'escalade sportive**

L'escalade consiste à grimper sur des rochers ou des parois, dans des contextes variés :

\*Les sites sportifs de loisir de type écoles d'escalade sont situées en milieu naturel sur des falaises le plus souvent ne dépassant pas une longueur de corde. Elles sont faciles d'accès généralement équipée dans les respect des recommandations fédérales. Ces sites sont sans danger objectifs particuliers.

\*Les sites sportifs aventure avec voies équipées à moins d'une demi heure d'une route, d'un refuge ou d'un parking. Les voies peuvent faire plusieurs longueurs de corde. L'équipement ne se réfère pas forcément aux recommandations fédérales. Les risques objectifs sont plus présents et ces itinéraires demandent une certaine expérience. Leur facilité d'accès favorise une fréquentation importante qui peut nécessiter la mise en place de règles pour préserver certaines espèces. Elles font l'objet d'un zonage pour réguler la fréquentation.

\*La haute montagne dans le cadre de l'alpinisme.

L'escalade sportive en cœur de Parc National Des Ecrins est réglementée par l'arrêté n° 115/2013 du 19 avril 2013 du directeur.

### **1.c / Canyonisme**

Le canyonisme est une activité de nature apparentée à la spéléologie, la randonnée pédestre, à l'escalade et l'alpinisme d'une part et aux sports d'eau vive d'autre part. Elle consiste à parcourir le lit de cours d'eau dans des ravins étroits ou des gorges avec des cascades de hauteur variées. Elle s'effectue principalement à pied mais également à la nage en utilisant pour les passages les plus escarpés les techniques de progression sur corde comme le rappel.

Cette pratique évolue dans des milieux naturels pouvant avoir une grande valeur écologique que l'établissement du Parc a pour mission de protéger

## **2 Objectifs**

Ils consistent à préserver le caractère d'une part et les patrimoines naturels et culturels d'autre part du Parc National des Ecrins au regard des pratiques de l'alpinisme, de l'escalade et du canyonisme. »

Pour atteindre ces objectifs :

\*les signataires constituent un comité de pilotage (Copil) chargé d'évaluer les évolutions de pratiques, d'examiner les mesures de gestion complémentaires ou contractuelles qui pourraient en découler, d'apporter son avis sur les projets d'équipement ou d'aménagement liés à ces pratiques.

\*Les signataires examinent les comptes rendus d'exploration des détenteurs de permis d'explorer afin de proposer les suites à donner aux différents projets dans le souci de réduire les impacts négatifs sur la faune, la flore et les itinéraires historiques.

\*Les signataires participent à faire connaître l'existence et le fonctionnement de la présente convention.

\*Les signataires peuvent proposer des évolutions de la présente convention

\*Le directeur du Parc National peut prendre des dispositions réglementaires

### **3/ Mise en œuvre dans le cœur du Parc National des Ecrins**

#### **3.1 Principes**

Toute personne, ayant au préalable pris contact avec le Copil et ayant un avis favorable du Copil, est libre d'ouvrir ou de rééquiper des courses d'alpinisme, des voies d'escalade et des canyons en cœur de Parc National des Ecrins.

Le Copil et le Parc National des Ecrins analysent les enjeux naturalistes, culturels, éthiques et historiques ainsi que les enjeux liés développement local des demandes d'ouverture ou de rééquipement de voies. Les avis sont valables un an. Un renouvellement simplifié du permis est prévu en cas de besoin, en l'absence d'évolution notable des conditions du site à prospector. Le Copil peut solliciter l'expertise du Conseil Scientifique (CS) de l'établissement. Des membres du CS peuvent participer aux réunions du Copil et inversement.

Le Copil se réunit deux fois par an (début juin et début décembre) pour examiner les demandes, rendre ses avis et échanger sur les évolutions des pratiques.

Le Copil peut exceptionnellement être consulté par voie dématérialisée en dehors de ces périodes.

Le forage et l'installation à demeure de matériel liés à la pratique de l'alpinisme, de l'escalade, et du canyonisme sont interdits sans consultation préalable du Copil.

Les projets d'équipement et de rééquipement font l'objet d'un programme annuel ou pluriannuel.

#### **3.2/ Équipements nouveaux d'itinéraires rocheux**

Les porteurs de projets doivent demander un permis d'exploration. Ce permis est nominatif, annuel et donné pour une face précise. Il peut être prorogé en cas de besoin.

Ce permis donne le droit à son détenteur de forer le rocher pour explorer le site, seulement pour assurer sa propre sécurité. Si les suites données sont favorables, l'équipement pourra avoir lieu.

Les détenteurs de ce permis doivent ensuite faire un compte rendu d'exploration aux membres du Copil afin de proposer les suites envisagées

\*soit : projet à équiper en totalité,

\*soit : projet à équiper partiellement, les répétiteurs devront prendre de quoi compléter.

\*soit : projet réalisable sans aucun équipement posé à demeure, les répétiteurs devront être complètement autonomes

\*projet abandonné (irréalisable car rocher trop mauvais...).

Les demandeurs sont amenés à faire part de leurs observations naturelles et culturelles le cas échéant au Copil. (découverte d'une station de plante rare, d'un vieux piton, d'un phénomène géomorphologique...).

La période d'ouverture envisagée doit être indiquée afin de prévenir les agents du Parc.

#### **3.3 / Rééquipements d'itinéraires**

Les rééquipements doivent faire l'objet d'une demande préalable au Copil. Cette demande doit être motivée et argumentée (exemple : matériel obsolète, retrait glaciaire, éboulement) avec si possible des photos des problèmes à régler. La période de travaux prévue doit être mentionnée.

Si possible aussi, le demandeur aura sollicité l'ouvreur ou ses proches et aura son avis favorable. De manière générale, il est demandé de respecter le caractère original de la voie. Un ajout d'équipement

supplémentaire pourra être autorisé pour des raisons de sécurité (chute sur un relais ou une vire), pour cause d'éboulement ou de retrait glaciaire.

### **3.4/ Ouverture de voies sans aucun équipement à demeure et sans forage de roche**

Dans ce cas précis, les ouvriers sont libres de faire ce qu'ils veulent mais doivent envoyer un topo au Copil pour information et suivi de l'évolution de l'alpinisme dans le massif.

### **3.5/ Canyon**

Limitier les installations d'aide à la progression dans les canyons, les torrents et les lieux historiques afin de ne pas en favoriser la fréquentation.

### **3.6/ Installations temporaires**

Les installations temporaires (utilisées pour une saison) telles que cordes ou échelles pour le franchissement des crevasses de même que les points d'assurage pérennes isolés facilitant le franchissement d'un passage exposé ne sont pas considérés comme des travaux. Le Parc National devra toutefois en être préalablement averti afin que le comité de pilotage donne un avis sur leur opportunité. Une fois l'installation posée un descriptif doit être remis au Copil ainsi qu'une date de démontage.

### **3.7/ Installations pérennes**

La pose ou la modification d'installations pérennes existantes pour la facilitation ou la sécurisation de passage (câbles, échelles, marchepieds métalliques, etc.) constitue des travaux au sens de l'article L331-4 du code de l'environnement. A ce titre ils sont soumis à autorisation du directeur qui consulte le comité de pilotage de la présente convention. La date des travaux doit être communiquée.

### **3.8/ Retour d'information, possibilité de demande de démontage, possibilité de refus de permis d'explorer**

Les personnes ayant réalisé une nouvelle voie en cœur de Parc fourniront un topo détaillé à l'établissement public Parc National des Ecrins. Ce dernier informera le Copil qui évalue annuellement les actions entreprises. Le Copil se réserve le droit en cas d'action non concertée ou irrespectueuse de l'éthique, de l'environnement ou des itinéraires historiques de faire démonter les aménagements concernés.

Le Copil peut refuser un permis d'explorer à une personne ayant contrevenu avec une décision du Copil ou ayant foré le rocher sans autorisation préalable.

### **3.9/ Bilan annuel**

Le Copil publie et partage un bilan annuel des demandes reçues, des suites données et in fine des réalisations effectuées.

### **3.10/ Champ d'application**

L'ensemble des autorisations évoquées dans cette convention le sont sans préjudice des autres accords nécessaires, notamment celui du propriétaire des terrains concernés.

## **4/ En aire d'adhésion du Parc National des Ecrins**

Le PNE met en œuvre des actions de sensibilisation à la protection des patrimoines dématérialisés et des actions sur le terrain. Il propose son expertise environnementale et communique ses données naturalistes et culturelles aux porteurs de projets, aux collectivités territoriales. Il participe aux CDESI. Il peut être amené à communiquer sur la biodiversité en lien avec les auteurs de topos sur le massif.

## **5/ Communication**

Les membres du Copil communiquent sur la présente Convention et son fonctionnement dans leurs réseaux. Ils peuvent partager le bilan annuel de l'action du Copil.

Les membres du Copil peuvent être invités à participer aux autres instances de gouvernance du PNE et inversement.

Les personnes ayant ouvert ou rééquipé un itinéraires en accord avec la présente convention peuvent communiquer sur leurs réalisations par tous les moyens à leur disposition. Elles prennent le soin de mentionner la phrase suivante « *en accord avec la Convention Alpinisme, Escalade et Canyonisme du Parc National des Ecrins* ».

## **6/ Adaptation de la convention**

La présente convention pourra être révisée en fonction d'éléments significatifs apportés par l'un ou l'autre des signataires et pour une mise en conformité aux dispositions de la Charte de l'établissement. La révision sera engagée après consultation du comité de pilotage prévu à l'article 2.

Signataires :

Le président de la Fédération Française de la Montagne et escalade

Le président de la Fédération Française des Clubs Alpins de Montagne

Le président de la Compagnie des Guides Oisans Ecrins

Le président du Syndicat National des Gardiens de Refuges

Le directeur de la DDT 05

Le Directeur de la DDCSPP 05

Le Président du Département 05

Le Chef du Peloton de Gendarmerie de Haute Montagne du 05

Le président de Mountain Wilderness France

Le Représentant des Grimpeurs Equipeurs

Le Président de l'Association des Elus des Communes du Parc National des Ecrins

Le Président du Parc National des Ecrins

Le Directeur du Parc National des Ecrins
